



STATUTS



Indice	Date	PAR	Description
A	20/09/2010	TASTET Alain	<u>Article 6</u> suppression du texte : « Ce Comité est composé, pour sa moitié au moins, de sociétaires résidant dans le canton de Samoëns. » -Clause jugée discriminatoire.
B	02/10/2014	TASTET Alain	<u>Article 6</u> modification du texte : « L'Association est administrée par un Comité de Direction de 8 membres, plus, éventuellement, un Président d'honneur nommé à vie, ayant voix délibérative s'il est licencié. » Devient : « L'Association est administrée par un Comité de Direction de 9 membres, plus, éventuellement, un Président d'honneur nommé à vie, ayant voix délibérative s'il est licencié ». <u>Article 6</u> modification du texte : « Le Comité est ré-éligible par moitié tous les 2 ans. Les premiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles ». Devient : « Le Comité est ré-éligible par deux groupes de quatre ou cinq membres tous les 2 ans. Les premiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles ».

Titre 1 - Objet et composition de l'association.

Article 1 - L'Association et ses origines.

l'association dénommée « SOCIETE DE TIR DU HAUT-GIFFRE » est renommée, à compter du 1^{er} janvier 1999, « ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DU HAUT-GIFFRE ». Ce changement de dénomination a été approuvé par un vote de la majorité des sociétaires réunis en Assemblée Générale le 25 septembre 1998.

La « Société De Tir Du Haut-Giffre » a été constituée le 11/04/1979 au cours d'une assemblée générale tenue à la mairie de Samoëns. Elle est issue de l'association dite « L'Etoile Sportive de Samoëns » fondée le 22/04/1921.

Elle a pour objet la pratique et l'enseignement du tir sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à la mairie de Samoëns (Haute-Savoie).

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Bonneville (Haute-Savoie).

Article 2 - Buts de l'Association.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement et de pratique du tir, l'organisation de compétitions dans toutes les disciplines de tir reconnues par les instances fédérales, toute activité et tout exercice propre au tir et à la formation morale et sportive des tireurs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant caractère politique, syndical ou confessionnel.



Article 3 - Les sociétaires.

L'Association se compose de sociétaires actifs et de membres d'honneur.

Pour être sociétaire, il faut avoir manifesté clairement son intention participer à l'association, d'en observer les statuts ainsi que le règlement intérieur.

Il faut de plus :

Avoir été présenté par un ou plusieurs membres de l'Association, être agréé par le Comité de Direction et être à jour de ses cotisations.

L'admission au titre de sociétaire de l'Association donne lieu à la perception d'un droit d'entrée couvrant les frais administratifs correspondants.

Les sociétaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire convoqué sur l'initiative du Comité de Direction. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être organisées si des événements exceptionnels les nécessitent.

Le montant des cotisations et droits d'entrée pour la saison à venir est fixé par l'Assemblée Générale annuelle des sociétaires.

Deux tarifs de cotisation, jeunes et adultes, sont appliqués en fonction de l'âge du sociétaire à la date du début de la saison. Les tranches d'âges appliquées sont les mêmes que celles en vigueur à la F.F.T.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité de direction et soumis à l'approbation des sociétaires lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il est décerné à des personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Article 4 - Radiation des sociétaires

La qualité de sociétaire se perd par :

- démission,
- radiation prononcée :
 - pour non paiement de la cotisation,
 - pour motif grave après décision du Comité de Direction et après avoir entendu l'intéressé,
- pour non respect du règlement intérieur de L'association ou des décisions prises en Assemblée Générale, après envoi d'une lettre simple ou recommandée à l'intéressé.

Titre 2 – Affiliation

Article 5 - La Fédération Française de Tir :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir (F.F.T.) régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.T. ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.



Titre 3 - Administration et fonctionnement

Article 6 - Comité de Direction et Bureau

L'Association est administrée par un Comité de Direction de 9 membres, plus, éventuellement, un Président d'honneur nommé à vie, ayant voix délibérative s'il est licencié.

Un Bureau formé du président de l'Association, du secrétaire général, du trésorier ainsi que des éventuels membres du Comité nommés à ce poste assure la gestion courante de l'Association.

Tous les membres du Comité sont élus pour 4 ans lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ces élections s'effectuent au scrutin secret et à la majorité simple des bulletins valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu. Le Comité est ré-éligible par moitié tous les 2 ans. Les premiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au président 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est électeur tout sociétaire ayant atteint la majorité légale à la date du scrutin, jouissant de ses droits civils et civiques, sociétaire depuis au moins six mois à la date du scrutin.

Est éligible au Comité de Direction tout sociétaire ayant atteint la majorité légale à la date du scrutin, jouissant de ses droits civils et civiques et sociétaire depuis au moins un an à la date du scrutin. Tous les membres du Comité doivent être détenteurs de la licence F.F.T..

Le mandat du président prend fin à chaque renouvellement total ou partiel du Comité.

Des l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit le président de l'association.

Le président est choisi parmi les membres du Comité, sur proposition de celui-ci. Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement total ou partiel du Comité. Des son élection ou sa ré-élection partielle, après nomination du président, le Comité de Direction se réunit pour procéder à l'élection en son sein, à bulletins secrets, de son Bureau composé au moins d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Un président et des vice-présidents d'honneur peuvent être nommés par le Comité. Ils assistent aux séances du Comité avec voix délibérative.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, à la majorité des deux tiers de ses membres, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs membres du Bureau, sauf en ce qui concerne le président.

En cas de vacance au sein du Comité, il est procédé au remplacement définitif du ou des membres défaillants lors de la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle le renouvellement doit avoir lieu.

Article 7 — Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit :

- au moins une fois par trimestre,
- sur décision du président,
- ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers plus un des membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.



Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse valable et acceptée par le Comité, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès—verbal des séances du Comité. Ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont retranscrits sur un registre par ce dernier.

Sur invitation du président, des personnes étrangères à l'Association peuvent être admises aux séances du Comité sauf en cas de désaccord de la majorité de ses membres.

Article 8 - Aspect Financier

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni pour les fonctions qui leur sont dévolues.

Seules leurs dépenses nécessitées par l'administration de l'Association, l'entretien de ses équipements et la gestion courante donnent lieu à remboursement et ceci sur production de justificatifs. Ces frais doivent être visés par le président.

Article 9 - Assemblée Générale des sociétaires

L'Assemblée Générale des sociétaires de l'Association comprend tous les membres visés à l'article 3, à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de seize ans révolus au jour de l'Assemblée sont admis à voter. De même ne peuvent être électeurs que les sociétaires ayant au moins 6 mois de présence dans l'Association,

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'Association. Les convocations sont établies un mois à l'avance par lettre simple adressée à chaque sociétaire.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un sociétaire remplissant les conditions énumérées à l'article 3.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle peut être convoquée de façon extraordinaire par le Comité de Direction dans le cas d'évènements exceptionnels. Elle peut aussi être convoquée à la demande du tiers au moins des sociétaires.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction, Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction et à l'élection du président dans les conditions énoncées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
2. les deux tiers des sociétaires doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10 - Délibérations de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des sociétaires présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers des sociétaires visés aux deux premiers alinéas de l'article 9 est requise.



Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée aura pouvoir de délibérer quel que soit le nombre des présents et des représentés.

Article 11 - Le président

Le président de l'Association préside aux Assemblées Générales, aux Comites de Direction et au Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par les règlements de la Fédération Française de Tir ou les pouvoirs constitués.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, auprès du Comité départemental et de la Ligue régionale de Tir ainsi que devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur et ceux de la Fédération Française de Tir ou ceux des pouvoirs constitués.

Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial délivré par le Comité.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité de Direction.

Des sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

Titre 4 — Modification des statuts et dissolution

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Les propositions de modifications sont présentées par le Comité de Direction ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité de Direction. Cet examen sera fait dans un délai de 30 jours au minimum et 90 jours au maximum suivant la date de dépôt de la demande de modification.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée

Article 13 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours d'intervalle au moins ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée.



Article 14 — Liquidation après dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Les terrains et locaux appartenant à la commune de Samoëns lui seront restitués.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association

Titre 5 - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 — Formalités administratives.

Le président ou son délégué doivent effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement du titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 16 - Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17 - Publication des statuts et règlement intérieur

Les statuts ainsi que le règlement intérieur et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la ligue régionale et éventuellement à la direction régionale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur sera mis à la disposition des sociétaires pour consultation dans l'enceinte du stand de tir.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Samoëns le 19 septembre 2014.

Pour le Comité de Direction de l'Association Sportive de Tir du Haut-Giffre :

Le Président

HENRIOUD Claude
Sur Magnin
74440 TANINGES
Technicien de maintenance



Le Secrétaire

TASTET Alain
1241 Avenue du Noiret
74300 CLUSES
Mécanicien, ouilleur

